

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'utilisation des formulaires d'assurance automobile prescrits par l'Autorité des marchés financiers (article 422 de la Loi sur les assurances)

En vertu du second alinéa de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*¹, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances »), la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation doivent être approuvées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

Il est de la responsabilité de chaque assureur faisant le commerce de l'assurance automobile au Québec de veiller à ce que les formulaires d'assurance automobile utilisés soient ceux prescrits par l'Autorité, et ce, sans en altérer ou modifier leur version.

À cet effet, la Loi sur les assurances permet à l'Autorité de prononcer une ordonnance ou de demander une injonction pour faire cesser une pratique non conforme à cette loi². L'Autorité peut également imposer, le cas échéant, des sanctions administratives, suspendre le permis ou tenter des poursuites pénales à l'encontre des personnes physiques ou morales fautives³.

L'avenant F.A.Q. no 25

Nous rappelons que tout assureur doit utiliser l'avenant F.A.Q. no 25 selon les conditions prévues à cet effet. Il doit être utilisé uniquement dans les cas où il est nécessaire de modifier les conditions particulières de la police d'assurance de base, sans toutefois en modifier le texte approuvé par l'Autorité.

En particulier, l'avenant F.A.Q. no 25 ne peut pas être utilisé par les assureurs comme un avenant à tous usages, afin de répondre à leurs besoins spécifiques ou à ceux de leurs assurés. De plus, il ne peut pas être utilisé par les assureurs dans le but d'y regrouper plusieurs avenants existants ou pour offrir des garanties additionnelles qui ne sont pas expressément offertes par l'entremise des formulaires actuels.

Le regroupement d'avenants

Il est possible de regrouper plusieurs avenants à l'intérieur d'un même produit. Nous rappelons que le texte des avenants ainsi regroupés doit demeurer inchangé par rapport à celui approuvé par l'Autorité.

Il est possible également, pour des fins de stratégies de mise en marché, de donner à ce produit un nom significatif.

¹ L'article 422 de la Loi sur les assurances prévoit ce qui suit :

« L'Autorité peut prescrire les formulaires nécessaires à l'application de la présente loi.

La forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation doivent être approuvées par l'Autorité. »

² Voir les articles 325.1 (2) et 325.5 de la Loi sur les assurances.

³ Voir les articles 405.1, 358 (i) et (k) et 406 (p) de la Loi sur les assurances.

Le produit résultant d'un regroupement d'avenants ne peut pas être désigné sous l'appellation F.A.Q. Cette appellation est réservée uniquement aux formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité. De plus, les assureurs ne peuvent pas ajouter à ces produits des garanties additionnelles qui ne sont pas disponibles par l'entremise des avenants actuels. Si un assureur désire offrir une garantie supplémentaire, il doit le faire en utilisant l'avenant F.A.Q. no 25 pour autant que cette garantie ne serve qu'à modifier les conditions particulières de la police d'assurance de base. Toute autre façon de procéder n'est pas permise par l'Autorité.

Le développement d'avenants

Finalement, nous rappelons à chaque assureur que le développement d'avenants non approuvés par l'Autorité est contraire à la Loi sur les assurances et est passible des sanctions mentionnées précédemment.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Benoit Vaillancourt
 Direction des normes et vigie
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4593
 Courrier électronique : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Aucune information.

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

MODIFICATIONS CONSTITUTIVES

FUSION	Date de fusion		
	Année	Mois	Jour
Caisse populaire Desjardins de Joliette et Caisse populaire Desjardins de l'Industrie et Caisse populaire Desjardins La Sablière ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de Joliette	2008	01	01
Caisse Desjardins Les Estacades et Caisse populaire St-Louis de France ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins Les Estacades	2008	01	01
LA CAISSE POPULAIRE DE STE-ANGELE-DE-LAVAL et Caisse Desjardins Godefroy et La Caisse Populaire de Précieux-Sang et Caisse populaire Desjardins de Bécancour ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins Godefroy	2008	01	01
Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg et Caisse populaire Desjardins des Laurentides ont fusionné pour devenir Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg	2008	01	01
Caisse Desjardins de Lauzon et Caisse populaire Desjardins de Lévis et La Caisse Populaire Desjardins de Pintendre ont fusionné pour devenir Caisse populaire Desjardins de Lévis	2008	01	01
Caisse populaire Desjardins de Pont-Rouge et Caisse populaire Desjardins de Saint-Basile ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de Pont-Rouge—Saint-Basile	2008	01	01
La Caisse Populaire de Ste Agathe de Lotbinière et Caisse Desjardins de Lyster—Inverness—Val-Alain ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Sud de Lotbinière	2008	01	01
Caisse populaire Desjardins de Saint-Dominique et Caisse populaire Desjardins Belvédère ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Plateau Montcalm	2008	01	01
Caisse Desjardins de Maizerets et Caisse populaire Desjardins de Limoilou ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de Limoilou	2008	01	01
Caisse Desjardins de l'Île de Hull et Caisse Desjardins Saint-Joseph de Hull et Caisse Desjardins Saint-Raymond de Hull ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de Hull	2008	01	01

FUSION

	Date de fusion		
	Année	Mois	Jour
Caisse Desjardins Est du Haut-Saint-Laurent et Caisse populaire Desjardins du Suroît-Sud ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Haut-Saint-Laurent	2008	01	01
Caisse populaire Desjardins du Bic et Caisse populaire Desjardins de Saint-Valérien ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Bic	2008	01	01
Caisse populaire Desjardins des Cinq-Cantons et Caisse populaire Desjardins de Lac-à-la-Croix ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins des Cinq-Cantons	2008	01	01
Caisse d'économie Desjardins des employés du C.N. et Caisse d'économie du Rail ont fusionné pour devenir Caisse d'économie Desjardins du Rail	2008	01	01
Caisse d'économie Desjardins des employés du Réseau de la santé du Saguenay—Lac- Saint-Jean—Charlevoix—Québec et Caisse d'économie Desjardins du personnel du Réseau de la santé ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins du Réseau de la santé	2008	01	01

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.